



N° 6712
Entrée le 25.08.2022
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Fernand Etgen
Luxembourg, le 25.08.2022

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des
Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 25 août 2022

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la ministre des Finances ainsi qu'à Monsieur le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Suite à des informations contradictoires concernant des collaborateurs externes du ministère de l'Éducation nationale, auxquels des indemnités dues n'auraient pas encore été versées depuis le deuxième trimestre, en raison de l'épuisement du budget y afférent, j'aimerais savoir de la part de Madame la ministre et de Monsieur le ministre :

- Le cas échéant, comment ladite situation a-t-elle pu survenir ? N'était-elle pas prévisible ?
- Est-il exact qu'une rallonge de crédits budgétaires ne peut être sollicitée qu'après l'épuisement des crédits concernés ?
- En quoi les vacances d'été peuvent-elles constituer un obstacle à la résolution de problèmes similaires ?
- N'existe-t-il pas de procédure visant à anticiper un éventuel dépassement budgétaire afin de prévenir un assèchement des moyens budgétaires ? Quelle est le cas échéant cette procédure ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect

Mars Di Bartolomeo
Député



Réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, et de Madame la Ministre des Finances, Yuriko Backes, à la question parlementaire n° 6712 de Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo

La guerre en Ukraine a engendré une augmentation considérable des besoins en personnel au sein des écoles internationales publiques. En effet, environ 1 300 élèves, réfugiés ukrainiens, ont dû être pris en charge, du fait notamment de l'obligation scolaire.

Afin de faire face à cette situation d'urgence, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) a engagé de nombreux collaborateurs externes dès le deuxième trimestre de l'année scolaire 2021/2022, sur base des crédits budgétaires de l'article « 11.1.12.000 - Indemnités pour services de tiers » de la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022.

Toutefois, l'élaboration du budget pour l'année N est réalisée sur une base prévisionnelle et suit un calendrier budgétaire strict d'avril à mi-octobre de l'année N-1. En l'espèce, l'élaboration du budget alloué au MENJE pour l'année 2022 ne pouvait raisonnablement tenir compte de la survenance de la guerre en Ukraine ainsi que des conséquences y relatives.

Néanmoins, des adaptations du budget, qui doivent exclusivement porter sur des cas imprévisibles, sont possibles et une rallonge de crédits budgétaires peut être sollicitée. En l'occurrence, un dépassement des crédits votés pour l'année 2021/2022 est intervenu pour résoudre la situation. En raison du caractère imprévisible et volatil des développements liés à la guerre et à l'arrivée de réfugiés, le chiffrage des besoins supplémentaires s'est toutefois avéré particulièrement difficile.

Les vacances d'été n'ont pas constitué un obstacle particulier à la résolution de la situation d'espèce.

En effet, la demande de dépassement de crédit adressée par le MENJE au ministère des Finances (MFIN) le 5 août 2022, soit dès que l'estimation relative au dépassement était réalisable, a été autorisée par le MFIN le 23 août 2022 sur base d'un avis émis le même jour par l'Inspection Générale des Finances.

La procédure mise en œuvre est celle du dépassement de crédit telle que prévue par l'article 66 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État pour les articles budgétaires qualifiés de « non limitatifs ».

Luxembourg, le 11 octobre 2022

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH